

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Saint-Fargeau-Ponthierry
COMMUNE DAMMARIE-lès-LYS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2017-031
T.P (P)

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du MAIRE

Objet : Interdiction d'arrêt et de stationnement de véhicules sur les espaces verts communaux

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L. 2212-1 et 2, L.2213-1 à 4,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent des frais importants de remise en état de ces espaces publics, lesquels n'ont pas vocation à supporter le stationnement ou l'arrêt de véhicules.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer ces espaces verts afin de les préserver, plus généralement, de garantir la sécurité et un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations et plus généralement sur tous espaces verts communaux.

Article 2 : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1^{er}, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts dans le cadre de leurs missions, en cas d'urgence ou d'obligation de service.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions relatives au stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette même date. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10 janvier 2018
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATAIL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le :

10 janvier 2018

